

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-06-000008-151

DATE : Le 1^{er} octobre 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SANDRA BOUCHARD, J.C.S.

ASSOCIATION DES JEUNES VICTIMES DE L'ÉGLISE

Demanderesse

c.

PAUL-ANDRÉ HARVEY

Défendeur

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE CHICOUTIMI
L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE CHICOUTIMI
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-DOMINIQUE
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINTE-FAMILLE
LA PAROISSE DE SAINT-PHILIPPE DE JONQUIÈRE
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-JOSEPH
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-DAVID
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-GABRIEL-LALEMANT, DE FERLAND-ET-
BOILEAU
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ALPHONSE
L'ASSURANCE MUTUELLE DES FABRIQUES DE QUÉBEC
INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE (Intervenante)**

Défenderesses

JUGEMENT**(sur la demande conjointe des défenderesses en précisions,
communication de documents, radiation d'allégations et rejet de pièces)**

[1] Les défenderesses sont poursuivies en responsabilité en lien avec des agressions sexuelles qu'aurait commises Paul-André Harvey entre 1962 et 2002, alors que celui-ci exerçait son sacerdoce dans diverses paroisses du diocèse de Chicoutimi.

[2] Au stade des moyens préliminaires, les défenderesses demandent au Tribunal que soient précisées différentes allégations de la demande introductive d'instance modifiée en juin 2019 (la « demande introductive modifiée »), la communication de documents, la radiation de certaines allégations et finalement le rejet de pièces.

LE CONTEXTE

[3] Le 3 mai 2016, un jugement de cette Cour accorde le statut de représentante à l'Association des jeunes victimes de l'Église (la demanderesse) aux fins d'exercer une action collective contre Paul-André Harvey et la Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi, et ce, pour le compte du groupe ainsi décrit :

Toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par l'abbé Paul-André Harvey entre 1962 et 2002 sur le territoire du diocèse de Chicoutimi.

[4] Le 9 janvier 2019, l'ajout de nouvelles parties est autorisé par un jugement de la juge soussignée, à savoir :

- L'Évêque catholique romain de Chicoutimi;
- La Fabrique de la paroisse de Saint-Dominique;
- La Fabrique de la paroisse Sainte-Famille;
- La Paroisse de Saint-Philippe de Jonquière;
- La Fabrique de la paroisse Sacré-Cœur de Jésus;
- La Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix;
- La Fabrique de la paroisse Saint-Joseph;
- La Fabrique de la paroisse de Saint-David;
- La Fabrique de la paroisse Saint-Gabriel-Lalemant, de Ferland-et-Boileau;
- La Fabrique de la paroisse de Saint-Alphonse;
- L'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec.

[5] Par ce même jugement d'autorisation, le Tribunal identifie les principales questions de faits ou de droit à traiter collectivement dont voici le libellé (à l'exclusion des sous-paragraphe) :

- 59.1 Paul-André Harvey a-t-il abusé sexuellement des membres du groupe ?
- 59.2 Les membres du groupe ont-ils subi un préjudice causé par les abus sexuels commis par Harvey?
- 59.3 Paul-André Harvey a-t-il intentionnellement porté atteinte au droit à l'intégrité et à la dignité des membres du groupe ?
- 59.4 Paul-André Harvey doit-il payer des dommages punitifs pour avoir intentionnellement violé le droit à la dignité et à l'intégrité des membres du groupe?
- 59.5 La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi, L'Évêque catholique romain de Chicoutimi et les Fabriques ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettants, mandataires pour les abus sexuels commis par Paul-André Harvey?
- 59.6 La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi et L'Évêque catholique romain de Chicoutimi ont-elles engagé leur responsabilité en négligeant d'intervenir de manière à empêcher la répétition des abus sexuels commis par Harvey sur les membres du groupe?
- 59.7 Paul-André Harvey, la Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi, l'Évêque catholique romain de Chicoutimi et chacune des Fabriques sont-ils solidairement responsables envers les membres du groupe pour les dommages subis par ces derniers ?
- 59.8 Y a-t-il lieu au recouvrement collectif des dommages compensatoires moraux et punitifs?
- 59.9 À titre d'assureur de la Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi, de l'Évêque catholique romain de Chicoutimi et des Fabriques, l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec est-elle tenue de payer aux membres du groupe le montant de leur réclamation?

[6] Les questions individuelles sont pour leur part ainsi identifiées :

- 60.1 Chacun des membres du groupe a-t-il été abusé sexuellement par Paul-André Harvey ?

- 60.2 Dans la mesure où le Tribunal donne une réponse négative à la question 59.5.6, Paul-André Harvey était-il dans l'exécution de ses fonctions au moment de commettre les abus sexuels faisant en sorte que la responsabilité de son commettant ou mandataire est engagée ?
- 60.3 Outre les dommages recouverts collectivement, quel est le quantum des dommages subis par chaque membre?
- 60.4 Les intimées peuvent-elles opposer un argument de prescription à certains membres du groupe?

[7] Le 12 juin 2019, la demanderesse signifie sa demande introductive d'instance modifiée.

[8] C'est dans ce contexte que le Tribunal doit traiter de la demande conjointe des défenderesses comportant globalement environ 110 revendications au sujet de 26 paragraphes de la demande introductive modifiée.

[9] Précisons d'emblée que les défenderesses ont déclaré au Tribunal, à l'audition de cette demande, retirer les demandes visant les paragraphes **3.10 a)** et **4.5** de la demande introductive modifiée et que, par ailleurs, les documents demandés en lien avec les paragraphes **3.21**, **3.26**, **3.27** et **3.33** n'auront pas à être traités puisque comblés par des documents que la demanderesse s'engage à transmettre au soutien de deux rapports d'expertise déjà communiqués.

[10] Finalement, la demanderesse ne conteste pas la demande visant le paragraphe **4.3**.

[11] Ces dernières déclarations seront traitées aux conclusions de ce jugement.

LE CADRE JURIDIQUE

[12] D'abord, en matière d'action collective, l'article 584 du *Code de procédure civile* prévoit clairement que « le défendeur ne peut opposer au représentant un moyen préliminaire que s'il est commun à une partie importante des membres et porte sur une question traitée collectivement ».

[13] Les précisions au sujet des cas particuliers des membres doivent donc généralement être laissées pour le stade du recouvrement.

[14] Le *Code de procédure civile* prévoit que l'acte de procédure doit être conforme à certaines exigences, dont celles apparaissant au premier paragraphe de l'article 99 :

99. L'acte de procédure doit indiquer sa nature, exposer son objet, énoncer les faits qui le justifient, ainsi que les conclusions recherchées. Il doit

indiquer tout ce qui, s'il n'était pas énoncé, pourrait surprendre une autre partie ou soulever un débat imprévu. Ses énoncés doivent être présentés avec clarté, précision et concision, dans un ordre logique et être numérotés consécutivement.

[Soulignements du Tribunal]

[15] L'article 169 C.p.c. dispose, quant à lui, du droit d'une partie de demander des précisions sur les allégations de la demande, de communiquer un document ou encore de procéder à la radiation d'allégations non pertinentes.

[16] La divulgation large et hâtive de l'information est d'ailleurs encouragée et souhaitée par l'esprit du *Code de procédure civile* actuel dont les principes directeurs de proportionnalité, de coopération, d'efficience et de transparence sont priorisés.

[17] Cela étant, le Tribunal conserve une discrétion pour évaluer la pertinence de l'information recherchée avec la lunette de la proportionnalité pour contrer les demandes déraisonnables ou excessives.

[18] En fait, la suffisance des allégations implique que la partie adverse puisse raisonnablement comprendre ce que l'autre partie a l'intention de prouver pour éviter l'effet de surprise.

[19] Or, la demande de précisions ne peut être utilisée afin de forcer la partie demanderesse à révéler tous ses moyens de preuve. Cependant, les informations requises ne se limitent pas aux informations principales, mais aux précisions secondaires également.

[20] Dans une décision très étoffée et récapitulative du droit et des principes applicables en matière de précisions, M. le juge Sylvain Provencher, dans une affaire de responsabilité en semblable nature, fait ressortir cinq constats principaux pour refuser des demandes d'information¹ :

- Elles concernent des éléments de régie interne des défendeurs²;
- Les informations recherchées sont déjà contenues dans une pièce³;
- Une lecture globale de la procédure permet déjà de répondre aux demandes⁴;
- Un niveau de détails déraisonnables est requis⁵;
- Elles visent à préciser des allégations de droit⁶;

¹ A. c. *Frères du Sacré-Cœur*, 2019 QCCS 258.

² *Id.*, paragr. 40.

³ *Id.*, paragr. 44.

⁴ *Id.*, paragr. 77.

⁵ *Id.*, paragr. 51.

⁶ *Id.*, paragr. 83.

[21] Concernant les demandes de radiation d'allégations, le passage suivant d'un jugement prononcé par M. le juge Étienne Parent résume bien la prudence dont doit faire preuve le Tribunal⁷ :

[51] La prudence dont le Tribunal doit faire preuve en matière d'irrecevabilité s'impose encore davantage lorsqu'il est question de radier des allégations de la demande au motif que ces dernières seraient sans pertinence. Cette approche s'explique facilement. En effet, il est hasardeux de conclure rapidement à l'absence de pertinence d'éléments factuels alors que le débat entre les parties s'amorce.

[...]

[56] Pour ces raisons, le Tribunal ne prononce aucune ordonnance de radiation d'allégations de la demande, ce qui ne signifie pas pour autant que la porte est ouverte pour une preuve qui excéderait ce qui est utile au bon déroulement de l'affaire.

L'ANALYSE ET DÉCISION

LES PRÉCISIONS

[22] Aux fins d'analyse, le Tribunal traitera des demandes de précisions selon l'ordre et les sujets (inspiré de l'affaire *Frères du Sacré-Cœur*) et tels qu'abordés dans le plan d'argumentation des défenderesses, soit :

- A) Les précisions relatives à la connaissance des agressions par les défenderesses;
- B) Les précisions afin d'obtenir les faits soutenant un constat juridique allégué;
- C) Les précisions relatives aux titres et fonctions des religieux allégués à la procédure;
- D) Les précisions relatives à la thèse de responsabilité des défenderesses;
- E) Les précisions relatives aux agressions sexuelles.

⁷ *Lemire c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 6054.

A) Les précisions relatives à la connaissance des agressions par les défenderesses

[23] Les paragraphes **3.57, 3.59, 3.60, 3.61, 3.63** et **3.68** de la demande introductive modifiée sont visés, lesquels sont tous contenus au chapitre de cette demande intitulé « Les abus sexuels commis par Paul-André Harvey ».

[24] Dans les paragraphes visés, il y est essentiellement question que :

- « des parents ont fait part de la situation aux autorités ecclésiastiques du diocèse de Chicoutimi »;
- « l'évêque Marius Paré, en poste de 1961 à 1979, était parfaitement au courant de la situation »;
- l'une des victimes identifiée a « été convoquée à l'évêché par Marius Paré lui-même »;
- cette convocation étant « venue par l'entremise de deux prêtres en soutane qui se sont rendus à l'école de M^{me} Tremblay »;
- « cet épisode représente bien l'impuissance des victimes et de leurs parents face à l'autorité de l'Église »;
- « tous les membres du clergé au courant des actes d'Harvey, et il y en avait plusieurs, y compris les évêques, sont tenus de garder le silence ».

[25] Or, la connaissance par les défenderesses des agissements d'Harvey est au cœur de ce litige, ce que des sous-questions communes contenues au paragraphe 59.6 du jugement d'autorisation de janvier 2019 visent.

[26] Ainsi, par leur demande de précisions, les défenderesses demandent plus de détails à ces allégations qu'elles qualifient de vagues et ambiguës. Elles soutiennent que ces précisions sont nécessaires pour leur éviter d'être prises par surprise et pour bien encadrer et délimiter le litige.

[27] Le Tribunal estime que ces demandes de précisions, quant à la connaissance des défenderesses des agissements d'Harvey, sont légitimes et pertinentes et accordera la plupart des demandes souhaitées, à l'exclusion cependant des précisions visant les noms des parents (3.57 a)) et du détail des agressions de M^{me} Tremblay (3.60 b), c), d)). Les demandes concernant le paragraphe 3.63 étant plutôt une allégation de constat général à prouver, elles ne seront pas accordées.

[28] Par conséquent, les demandes de précisions suivantes sont accordées :

- **3.57 b), c), d), e), f), g) et h)**
- **3.59 a), b), c) et d)**
- **3.60 a), e), f), g) et h)**

- 3.61 a), b), c), d), e), f)
- 3.68 a), b), c), d) et e)

[29] Il importe que ces allégations soient les plus précises possible afin de permettre aux défenderesses de cerner les enjeux exacts et la portée de celles-ci.

B) Les précisions afin d'obtenir les faits soutenant un constat juridique allégué

[30] Les paragraphes 3.46 et 4.3.2 de la demande introductive modifiée sont visés par cette section :

3.46 Ces abus sexuels ont été perpétrés alors qu'il était sous l'autorité de l'Église et qu'il accomplissait les tâches liées à ses fonctions telles que définies notamment par les évêques de Chicoutimi, Mgr Marius Paré puis Mgr Jean-Guy Couture, représentant le diocèse de Chicoutimi, qui décidaient de ses affectations;

4.3.2 Les Fabriques exerçaient aussi une autorité directe et continue sur Harvey pendant qu'il y exerçait son sacerdoce et sont responsables des fautes de ce dernier à titre de commettant ou mandant;

[31] Les défenderesses demandent de préciser la manière dont les fabriques ont exercé l'autorité, par l'entremise de quelles personnes, le mandat d'Harvey, les tâches d'Harvey et des documents émanant des évêques ou des décideurs.

[32] Toutes les demandes de précisions visant ces paragraphes sont rejetées puisqu'il s'agit effectivement de constats juridiques à démontrer, mais pour lesquels il n'apparaît pas pertinent d'offrir plus de détails. Les allégations de la demande introductive modifiée sont suffisantes pour que les défenderesses puissent raisonnablement comprendre ce que la demanderesse a l'intention de prouver.

[33] En effet, les défenderesses, encore plus que la demanderesse, sont en mesure d'apprécier la notion de l'autorité exercée à l'égard d'Harvey. Il n'y a pas de risque que les défenderesses soient prises par surprise.

[34] Ainsi, les demandes de précisions 3.46 a), b), c), d) et e) et 4.3.2 a), b), c) et d) sont rejetées.

C) Les précisions relatives aux titres et fonctions des religieux allégués à la procédure

[35] Le paragraphe 3.39 de la demande introductive modifiée est ici visé, lequel prévoit :

3.39 Mgr Marius Paré et, par la suite, Mgr Jean-Guy Couture, en tant qu'Évêques de Chicoutimi pendant la période où Harvey exerçait son sacerdoce, avaient la responsabilité de nommer et d'instituer les curés ainsi que les responsables des paroisses du diocèse de Chicoutimi. Ce sont donc eux qui ont décidé des diverses affectations de Paul-André Harvey;

[36] Les défenderesses veulent connaître les titres et les fonctions occupées par « les responsables des paroisses du diocèse de Chicoutimi » auxquels il est fait référence.

[37] Encore une fois, les défenderesses sont elles-mêmes en mesure de répondre à cette question et de connaître l'existence ou non de ces responsables de paroisses et la précision demandée apparaît non pertinente et n'est pas de nature à les prendre par surprise.

[38] La demande de précisions 3.39 a) est rejetée.

D) Les précisions relatives à la thèse de responsabilité des défenderesses

[39] Les paragraphes 2.13 et 4.3 de la demande introductive modifiée sont visés. La demanderesse ayant accepté de retirer la portion du texte à préciser au paragraphe 4.3, soit : « à tout autre titre », la précision n'est plus requise.

[40] Quant au paragraphe 2.13, celui-ci indique :

2.13 Ces fabriques (ci-après les « Fabriques »), ont subi des modifications de structures légales, telles que des annexions ou des regroupements, dont l'effet était d'empêcher les Fabriques d'être imputables des gestes de leur préposé Harvey;

[41] L'intention prêtée aux fabriques et contenue dans cette allégation mérite que les précisions demandées soient accordées pour permettre d'encadrer et de délimiter le litige.

[42] Déjà, il est permis de deviner la position de la demanderesse et les déductions qu'elle tire de certaines circonstances, mais si des précisions supplémentaires existent à cet égard, il importe qu'elles soient clairement décrites. Autrement, la demanderesse devra préciser davantage sa prétention à cet égard.

[43] Les demandes de précisions 2.13 a), b), c) et d) sont accordées.

E) Les précisions relatives aux agressions sexuelles

[44] Les paragraphes 3.47 à 3.56 sont visés par cette section. Ils concernent les allégations d'abus sexuels qu'aurait commis Harvey.

[45] Par leur demande, les défenderesses veulent connaître les tâches exercées par Harvey lors des abus, l'existence de documents, l'identité de tous les décideurs de fonctions d'Harvey et commandent des précisions quant aux circonstances, aux lieux, aux activités, etc. auxquels on réfère.

[46] Les défenderesses demandent aussi le nom de certaines victimes, les prétextes utilisés par Harvey pour les approcher. En fait, les défenderesses demandent pratiquement un récit complet de chacune des allégations d'agression.

[47] Toutes les demandes de précisions à cet égard sont rejetées.

[48] Rappelons qu'un moyen préliminaire quant à la demande introductive d'instance est permis s'il est commun à une partie importante des membres et qu'il porte sur une question traitée collectivement. L'objectif étant d'éviter que le déroulement de l'instance ne dévie prématurément sur les réclamations individuelles.

[49] Le Tribunal retient les arguments développés par la demanderesse. Une action collective n'est pas un faisceau de procès individuels et les demandes, si accordées, exigeraient que les procureurs fassent l'analyse de tous les dossiers des victimes à ce stade-ci.

[50] Si des documents incriminants existent, les chances sont minces qu'ils soient en possession des victimes.

[51] D'une part, les victimes ont droit à l'anonymat et à cet égard, ce passage de l'affaire *Frères du Sacré-Cœur*⁸ est tout à fait à propos :

[62] La Cour d'appel dans *Fillion*³³ reconnaît effectivement que les membres d'une action collective sont des quasi-parties dont les communications avec les procureurs du demandeur sont protégées par le secret professionnel d'une part et qu'elles bénéficient du droit à l'anonymat d'autre part, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas à discuter de leur cas d'une manière quelconque jusqu'à ce qu'elles décident de produire une réclamation au stade des réclamations individuelles.

[63] Or, les informations requises par les défenderesses ne peuvent avoir été obtenues que dans le cadre de discussions protégées par le secret professionnel entre les victimes et les procureurs du demandeur, lesquelles ne peuvent d'aucune manière être révélées aux défenderesses ou à leurs procureurs sans l'obtention préalable du consentement des victimes.

[64] De même, la communication des informations recherchées sans le consentement des victimes risquerait d'affecter irrémédiablement le lien de confiance entre les procureurs du groupe et celles-ci qui, en toute

⁸ A. c. *Frères du Sacré-Cœur*, préc. note 1.

probabilité, se sont livrées sous le sceau de la confidentialité et à qui l'anonymat a été promis. Au surplus, cette communication sans le consentement des victimes aurait pour conséquence de décourager les victimes d'agressions sexuelles à se manifester auprès des procureurs de la demande par peur que leur identité et les détails de leur agression soient dévoilés, uniquement parce qu'elles ont contacté ces procureurs pour s'enquérir de leurs droits.

[65] Le soussigné³⁴ a déjà déterminé que les victimes d'agressions sexuelles disposaient du droit à la confidentialité. En d'autres mots, ces personnes, comme l'a fait le représentant du groupe, peuvent demander le bénéfice du droit à l'anonymat, à la confidentialité pour ainsi favoriser les dénonciations et la prise de recours visant l'indemnisation. Aussi, il apparaît tout à fait normal, dans ce type d'action collective, que les contacts avec les membres se fassent par l'entremise des procureurs du demandeur afin que les communications soient protégées par le secret professionnel.

³³ *Filion c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 352, paragr. 29-34 et 48.

³⁴ 2017 QCCS 34 (jugement du 11 janvier 2017 rendu sur *demande des intimés pour permission d'interroger le requérant et de présenter une preuve appropriée*).

[52] D'autre part, le présent cas se distingue nettement de l'affaire des *Frères du Sacré-Cœur* à certains égards. Dans cette affaire, 18 frères auraient commis des agressions sexuelles. Le tribunal autorise les demandes de précisions en regard des prétendues agressions commises par les frères nommés à la procédure en indiquant que l'allégation de commission d'une agression par un frère identifié vaut renonciation à la protection offerte par le secret professionnel et le droit à l'anonymat. Les précisions apparaissent requises pour permettre une défense pleine et entière et circonscrire le débat.

[53] Il en va tout autrement ici où des agressions ont été commises par un seul agresseur et dont la culpabilité a été reconnue pour 39 victimes.

[54] Le détail des agressions et le *modus operandi* qu'entend démontrer la demanderesse ne commandent pas plus de précisions à la procédure.

[55] La lecture globale de la demande introductive modifiée permet aux défenderesses de raisonnablement comprendre ce que la demanderesse a l'intention de prouver sans effet de surprise.

[56] Il n'apparaît pas pertinent que les défenderesses, dont la responsabilité est recherchée à titre de commettant et mandataire, obtiennent ces précisions pour leur permettre de délimiter et encadrer le litige.

[57] La demanderesse dévoile clairement la position qu'elle entend débattre, à savoir « qu'un prêtre est toujours en fonction, puisque sa tâche en tant que prêtre est de montrer

l'exemple pour vivre une vie chrétienne », comme le soutiendra son expert Thomas P. Doyle⁹.

[58] Les précisions quant aux endroits exacts où ont eu lieu les agressions, pour quelle circonstance et l'appartenance de ces lieux n'apparaissent donc pas pertinentes en fonction de la théorie de la cause soutenue et développée dans la demande introductive modifiée.

[59] Ainsi, toutes les demandes de précisions concernant les paragraphes 3.47 à 3.56 sont rejetées.

LES RADIATIONS (paragraphes 3.23, 3.24, 3.28, 3.64 et 5.1)
ET RETRAIT (P-14)

[60] Le paragraphe **3.23** de la demande introductive modifiée indique que « l'abus sexuel de mineurs par les membres du clergé est un problème répandu au sein de l'Église et ce, depuis plusieurs siècles ».

[61] Quant aux paragraphes **3.24** et **3.28**, ils contiennent les déclarations suivantes :

3.24 La réaction de l'Église face à l'abus sexuel des mineurs par les ecclésiastiques a été de garder le secret. Le plus haut niveau de la direction de l'Église était au courant des crimes sexuels du clergé, mais cette connaissance a été préservée au sein de l'Église, en application d'une véritable culture du silence. Ce silence est un élément clé de la politique de l'Église dans le traitement des crimes sexuels commis par des clercs;

3.28 Cette position est le reflet d'une politique officielle du secret qui à son tour a soutenu une culture très répandue du secret sur l'exploitation sexuelle des mineurs par les ecclésiastiques. Dans la pratique, le secret qui entoure les affaires d'abus sexuels était gardé à tout prix jusqu'au point où ceux qui étaient au courant, y compris les victimes elles-mêmes et les membres de leurs familles, ont régulièrement été convaincus et même menacés afin de garantir leur silence;

[62] Les défenderesses demandent la radiation de ces allégations puisqu'elles constituent des déclarations d'opinion plaidées irrégulièrement et illégalement en plus de ne pas être pertinentes.

[63] Ces demandes sont rejetées. Il semble que ces déclarations soient précisées par un rapport d'expertise déjà communiqué par la demanderesse et qu'il importe que

⁹ Rapport de Thomas P. Doyle, daté du 16 septembre 2019, paragr. 42.

l'historique d'abus sexuels commis par le clergé et la réaction de l'Église catholique soient mis en perspective toujours selon la théorie de la cause soutenue par la demanderesse.

[64] Ces affirmations devront être prouvées et la prudence s'impose lors d'une demande de radiation.

[65] Les défenderesses demandent aussi le rejet du paragraphe **3.64** référant à un extrait du jugement de la Cour du Québec reconnaissant Harvey coupable de 39 chefs d'attentat à la pudeur et d'agressions sexuelles.

[66] Ce jugement est déjà allégué comme pièce P-9 au soutien de la demande introductive modifiée.

[67] La question d'établir l'admissibilité en preuve de l'un ou l'autre des extraits de ce jugement pour établir la véracité du propos n'est pas utile et ne change rien au fardeau de preuve de la demanderesse à l'égard de telle déclaration. Cet extrait contenu dans un jugement existe et son impact reste à évaluer.

[68] La demande de radiation du paragraphe 3.64 est rejetée.

[69] Finalement, les défenderesses demandent de radier le paragraphe **5.1** de la demande introductive modifiée et de retirer la pièce **P-14** :

- 5.1 Les conséquences des abus sexuels sur les victimes sont multiples et peuvent se manifester à différents moments de leur vie. Parmi ces conséquences, on retrouve des problèmes physiques, des problèmes psychologiques, des difficultés sexuelles, des difficultés relationnelles, des frustrations ou de l'anxiété, des problèmes économiques, sociaux et familiaux, des problèmes de dépendance et des troubles de l'alimentation, tel qu'il appert d'un extrait d'un document publié sur le site internet du Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, pièce P-14;

[70] Pour les défenderesses, il ne s'agit que d'une synthèse d'opinion, de conclusions et de constatations provenant de tierces personnes, ce qui ne peut lier cette Cour. Les défenderesses demandent donc la radiation du paragraphe 5.1 et le retrait de la pièce P-14, un document qui ne comporterait pas les attributs usuels associés à une doctrine scientifique.

[71] La pièce P-14 est en fait un document tiré du site Internet du ministère de la Santé et services sociaux Québec avec une liste des conséquences des agressions sexuelles.

[72] Ce document, d'à peine deux pages et demie, très général, sans aucune référence à une méthodologie ou des sources de références, est inadmissible en preuve pour soutenir son contenu.

[73] La pièce P-14 est inadmissible en preuve puisque non pertinente. Elle ne pourra d'aucune manière influencer sur le jugement rendu et il y a lieu de la retirer. Par ailleurs, cette décision ne peut affecter la demanderesse qui disposerait déjà une expertise pour appuyer ses prétentions à cet égard. Ainsi, il y aura radiation partielle de l'allégation afin d'y retrancher « tel qu'il appert d'un extrait d'un document publié sur le site internet du Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, pièce P-14; » et retrait de la pièce P-14.

* * *

[74] En terminant, le Tribunal est tout à fait conscient que la demanderesse et ses procureurs, malgré leur volonté de répondre aux différentes demandes visées par les conclusions de ce jugement, soient difficilement en mesure d'y répondre intégralement, soit parce qu'ils n'ont pas de réponse à la question, que la réponse est inconnue ou se dégage déjà de la demande introductive modifiée.

[75] Or, malgré ces considérations, l'exercice doit tout de même être effectué en toute transparence et rigoureusement de façon à bien circonscrire le litige.

[76] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[77] **ACCUEILLE** en partie la demande conjointe des défenderesses en précisions, communication de documents, radiation d'allégations et rejet de pièces, selon les conclusions suivantes;

[78] **PREND ACTE** du retrait des demandes de précisions par les défenderesses concernant les paragraphes **3.10** et **4.5** de la demande introductive modifiée;

[79] **PREND ACTE** de l'engagement de la demanderesse à transmettre les documents visés par les demandes concernant les paragraphes **3.21, 3.26, 3.27** et **3.33**;

[80] **PREND ACTE** du consentement de la demanderesse à modifier le paragraphe **4.3** de la demande introductive modifiée en retirant l'expression « à tout autre titre »;

[81] **ORDONNE** à la demanderesse de communiquer les précisions et documents demandés quant aux paragraphes suivants de la demande de précisions, et ce, dans un délai de 45 jours à compter du présent jugement :

- **2.13 a) à d)**
- **3.57 b) à h)**
- **3.59 a) à d)**
- **3.60 a), e), f), g) et h)**
- **3.61 a) à f)**
- **3.68 a) à e)**

[82] **ORDONNE** la radiation partielle du paragraphe **5.1** de la demande introductive modifiée en retranchant « tel qu'il appert d'un extrait d'un document publié sur le site internet du Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, pièce P-14; » et le retrait de la pièce **P-14**.

[83] **ORDONNE** à la demanderesse de produire une demande introductive d'instance en action collective précisée et reflétant les conclusions ci-dessus ordonnées, dans un délai de 45 jours à compter du présent jugement;

[84] **LE TOUT** frais de justice à suivre.


SANDRA BOUCHARD, J.C.S.

M^e Gabrielle Gagné, M^e Bruce Johnston
TRUDEL JOHNSTON LESPÉRANCE
Avocats de la demanderesse

M^e Christian Trépanier, M^e Marie-Ève Gagnon
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
Avocats de la Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi et de l'Évêque catholique romain de Chicoutimi sur le dommage compensatoire

M^e Estelle Tremblay
GAUTHIER BÉDARD S.E.N.C.R.L.
Avocats de la Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi et de l'Évêque catholique romain de Chicoutimi sur le dommage punitif et des défenderesses, les fabriques, sur la demande de type Wellington

M^e Annie Pelletier
MICHAUD LEBEL S.E.N.C.R.L.
Avocats des neuf fabriques

M^e Éric Lemay, M^e Jean-François Lachance
DUSSEAUT LEMAY BEAUCHESNE AVOCATS
Avocats de l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec

M^e Laurie Lacasse, M^e Catherine Bourget
LANGLOIS
Avocats d'Intact compagnie d'assurance

Date d'instruction : 24 septembre 2019